

Accord de coopération bilatérale

Entre

L'Université Bretagne Sud - France

et

L'Université de Monastir - Tunisie

L'Université Bretagne Sud, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise à 27 rue Armand Guillemot, BP 92116, 56321 Lorient Cedex, France, représentée par son président, Professeur **Jean PEETERS**.

et

L'Université de Monastir, sise Avenue Taher Hadded B.P 56 Monastir 5000 Tunisie, représentée par son Président, Professeur **Mahjoub AOUNI**.

ci-après désignées «**Les Parties** », ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'Université Bretagne Sud et l'Université de Monastir décident de collaborer en vue d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines des sciences et de la technologie ainsi que dans d'autres domaines de formations communes aux deux universités.

Les deux parties favoriseront dans le cadre de la réglementation en vigueur une ou plusieurs actions énumérées ci-après :

- L'accueil d'enseignants et d'enseignants-chercheurs pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois,
- La participation mutuelle au congrès, colloques, séminaires organisés par l'une des universités,

- L'accueil d'étudiants en formation initiale,
- L'accueil de stagiaires en laboratoire,
- La mise en place de co-diplômes,
- La mise en place d'une procédure de co-tutelle de thèse.

Les deux parties s'efforceront d'échanger :

- Leurs documents pédagogiques,
- Leurs publications scientifiques,
- Et d'apporter une aide documentaire.

Chaque action de coopération fera l'objet d'une convention d'application entre les partenaires, dont les conditions et modalités seront arrêtées entre eux.

ARTICLE 3

La collaboration envisagée implique que soient mises en place et respectées les modalités suivantes :

- a** – chacun des établissements désignera en son sein une personne chargée du suivi de l'accord,
- b** – les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles le jugeront utile. Elles dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation chaque année.

ARTICLE 4

Les deux parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes nationaux ou internationaux l'attribution de moyens qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. A cet effet, des demandes de financement seront présentées périodiquement aux organismes qui supportent la coopération internationale.

ARTICLE 5

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date de sa signature.

- Il ne pourra être renouvelé que par la présentation d'un nouveau projet de convention et après l'évaluation de la première période de collaboration.
- Il pourra être dénoncé préalablement par une des parties avec un préavis de six mois. La notification pourra être faite à tout moment.
- Il pourra être modifié par avenant au terme de chaque année à la demande de l'une des parties sous réserve d'un accord commun par les contractants soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Les conventions d'application mentionneront dans tous les cas les modalités d'achèvement des actions en cours.



ARTICLE 6

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique. En cas de persistance du litige, un comité mixte sera formé ayant pour rôle l'établissement d'un accord qui sera obligatoirement respecté et appliqué par les deux parties.

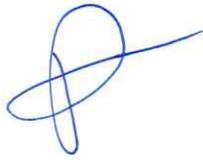
ARTICLE 7

Le Président de l'Université de Monastir et le Président de l'Université Bretagne Sud ainsi que les responsables des Unités de Formation et de Recherche et les services concernés sont chargés de l'exécution du présent accord.

En deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Fait à Lorient, le
Université Bretagne Sud

Prof. Jean Peeters
Président



Fait à Monastir, le
Université de Monastir

Prof. Mahjoub AOUNI
Président



31 OCT 2016